

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 21/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AGRALIA - Montaut

3 Rue de Pion
40465 Pontonx-sur-l'Adour

Affaire suivie par : RONSIN Benoit
Téléphone : 05.58.05.76.22
Courriel : benoit.ronsin@developpement-durable.gouv.fr
Références : BR/IC40/DREAL/2023D/
Code AIOT : 0005201702

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2023 dans l'établissement AGRALIA - Montaut implanté 215, Chemin Gabas 40500 Montaut. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été diligentée suite à la déclaration par l'exploitant des cessations d'activité répertoriées sous les rubriques ICPE 2910, 4510, 4511 et 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRALIA - Montaut
- 215, Chemin Gabas 40500 Montaut
- Code AIOT : 0005201702
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AGRALIA, pour l'installation exploitée sur la commune de Montaut, exerce une activité de stockage de céréales (silos). Cette installation est soumise à autorisation par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation partielle d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 21/12/2023, article R. 512-39, R. 512-75-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 19 décembre a permis de constater la mise à l'arrêt définitif des activités déclarées en cessation par l'exploitant et le respect de la procédure de cessation d'activité.

La DREAL propose d'acter les cessations d'activité sous les rubriques ICPE n° 2910, 4510, 4511 et 4718 par une mise à jour du classement du site par arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/12/2023, article R. 512-39, R. 512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle d'activité
Prescription contrôlée : Art. R. 512-39 : Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, au sens de l'article R. 512-75-1, une ou plusieurs installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à autorisation et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-39-2. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé. « Il transmet un exposé des justifications associées à cette demande trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif ou, dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35, six mois avant la mise à l'arrêt définitif. Ces justifications prennent en compte, y compris dans le cas de reports successifs, l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ayant déjà été arrêtées définitivement. Le préfet arrête, dans les formes prévues à l'article R. 181-45, le report de la réhabilitation, en précisant notamment les mesures conditionnant la libération des terrains concernés, l'information préalable requise avant la mise en œuvre des opérations de réhabilitation, et la réévaluation périodique de la justification du report. L'absence de réponse du préfet dans un délai de quatre mois vaut refus de la demande.

Art. R. 512-75-1 :

I. La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination « du ou des usages futurs » selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II. Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III. La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V. En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI. La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état « permettant le ou les usages futurs du site déterminés », dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2

à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

Constats :

La société AGRALIA a transmis le 22 mai 2023 le courrier relatif à la mise à l'arrêt définitif de l'activité de séchage et de stockage de GPL du site qu'elle exploite sur la commune de MONTAUT.

Le courrier transmis par cette société concerne :

- la cessation de l'activité de stockage de GPL (rubrique ICPE n° 4718) et de séchage des céréales (anciennement rubrique ICPE n° 2910) ;
- la cessation de l'activité de stockage de produits phytosanitaires (rubriques ICPE n° 4510 et 4511).

Stockage GPL et Séchage

AGRALIA a transmis le procès verbal de réception daté du 24/04/2023 des travaux de la société PERGUILHEM pour le dégazage, neutralisation de la cuve et des tuyauteries. Le réchauffeur de gaz et les installations électriques ont été condamnés.

Il a été constaté le jour du contrôle que la cuve a bien été récupérée par son propriétaire. Seules subsistent les canalisations qui seront enlevées prochainement et mises au rebut.

Stockage de produits phytosanitaires

Le site comportait une activité de stockage de produits phytosanitaires pour les agriculteurs alentours. Ces produits étaient stockés dans l'un des deux silos plats.

Il a été constaté le jour du contrôle que des produits phytosanitaires sont encore stockés dans l'un des deux silos plats mais ces stockages n'excèdent pas les seuils bas des régimes de déclaration sous les rubriques ICPE n° 4510 et 4511, à savoir respectivement 20 tonnes et 100 tonnes.

Observations :

Le présent rapport vaut procès verbal de récolement pour les arrêts d'activité concernant les rubriques 2910 (anciennement pour le séchage), 4510, 4511 et 4718.

L'inspection des installations classées propose de mettre à jour le classement du site AGRALIA à Montaut par arrêté préfectoral complémentaire. Un projet rédigé en ce sens est annexé au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite